

RÈGLEMENT N° 2015-326

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 460 I ET MODIFICATION À LA HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EN VRAC POUR LES ZONES 451 I ET 460 I

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin d'autoriser une hauteur d'entreposage plus élevée que celle permise, à la demande d'un propriétaire de cette zone;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 10 août 2015;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin d'agrandir la zone 460 I par l'ajout d'un lot situé dans la zone 456 I celui-ci étant connu et désigné comme étant le lot 3 669 468 du cadastre du Québec;
4. L'extrait du plan de zonage n° 2723, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage, est joint en annexe «1» du présent règlement pour en faire partie intégrante;
5. Le règlement n° 2007-103 est également modifié afin d'ajouter comme norme spécifique la note 87 pour les zones 451 I et 460 I, laquelle norme autorisant une hauteur maximale de 15 mètres pour l'entreposage en vrac de type D;

Note 87 : Nonobstant la hauteur maximale autorisée pour l'entreposage de matériaux en vrac de type D, cette hauteur est portée à 15 mètres maximum;
6. Conséquemment, l'annexe B du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est modifiée afin d'introduire la note 87 à la rubrique "normes spécifiques" pour les zones 451 I et 460 I;
7. La partie du cahier des spécifications telle que modifiée par le présent règlement est jointe en annexe «2» du présent règlement pour en faire partie intégrante;
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2015-326 (suite)

- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 8 juin 2015
- **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 17 juin 2015
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 8 juillet 2015
- **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 13 juillet 2015
- **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 22 juillet 2015
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 10 août 2015
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 14 septembre 2015
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 23 octobre 2015
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 4 novembre 2015
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 octobre 2015

(signé) Réjean Porlier, maire

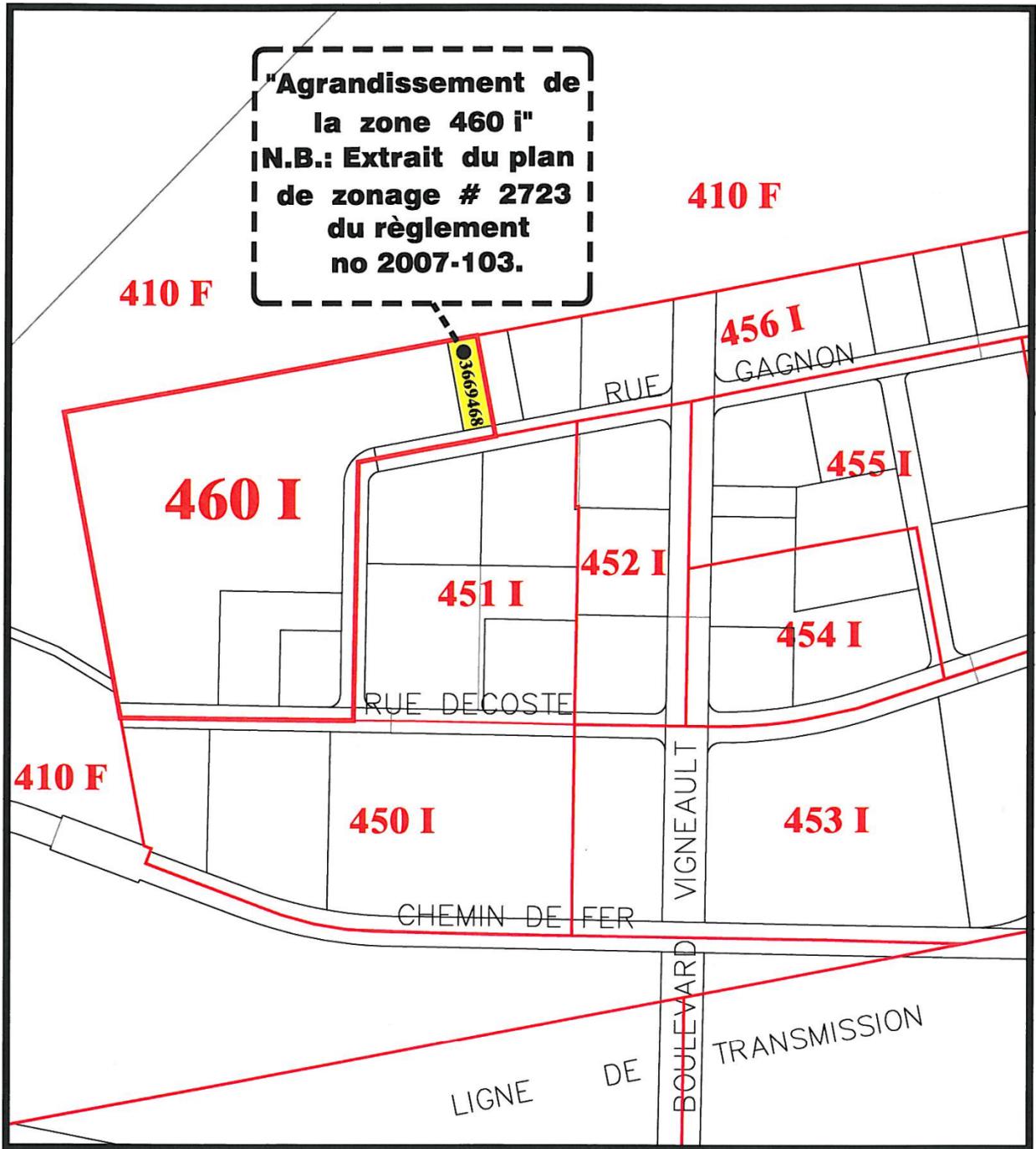
(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE « 1 »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE



Règlement n° 2015-326 (suite)

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Sept-Îles			Zone	Zone
			451 I	460 I
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra		
	Unifamiliale jumelée	Rb		
	Habitation adossée	Rl		
	Bifamiliale isolée	Rc		
	Bifamiliale jumelée	Rd		
	Trifamiliale isolée	Re		
	Trifamiliale jumelée	Rf		
	Habitation collective (max.)	Rg		
	Unifamiliale en rangée (4 à 8 log.)	Rh		
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri		
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj		
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk		
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm		
	Commerce et service de quartier	Ca		
	Commerce et service local et régional	Cb		
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc		
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd		
	Commerce et service de l'automobile	Ce		
	Station-service et débit d'essence	Cf		
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg		
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch		
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia	•	•
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib	•	•
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic	•	•
	Industrie extractive	Id		
	Utilité publique	Ie	•	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa		
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb		
	Parc et espace vert	REC-a		
	Récréation intensive	REC-b		
	Récréation extensive	REC-c		
	Forestier - Conservation	FC		
	Forestier - Villégiature	FV		
	Forestier - Exploitation	FE		
	Agriculture avec ou sans élevage	A		
	Élevage artisanal	EA		
	Conservation	CN		
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		(102)	
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu			
	Hauteur minimale	(m)	3.5	3.5
	Hauteur maximale	(m)	15	15
	Marge de recul avant minimale	(m)	9	9
	Marge de recul arrière minimale	(m)	6	6
	Marge de recul latérale minimale	(m)	6	6
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	12	12
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	50	50
	Entreposage	(Type)	D,E,F	D,E,F
	Écran-tampon	(m)		
	Zone de contrainte ou à risque			
	Corridor de protection visuelle			
PIIA				
Gîte touristique				
Service complémentaire à l'habitation	(Type)			
Industrie artisanale		•	•	
Norme spécifique		Note 87	Note 87	
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	
	Rue privée		•	
AMENDEMENT			2014-306	

Note 87 : Nonobstant la hauteur maximale autorisée pour l'entreposage de matériaux en vrac de type D, cette hauteur est portée à 15 mètres maximum